



HAL
open science

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LE COMITE D'ENTREPRISE EN BELGIQUE

Paul Lurkin

► **To cite this version:**

Paul Lurkin. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LE COMITE D'ENTREPRISE EN BELGIQUE. 10ème Congrès de l'AFC, May 1989, France. pp.cd-rom. hal-00823421

HAL Id: hal-00823421

<https://hal.science/hal-00823421>

Submitted on 18 Sep 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LE COMITE
D'ENTREPRISE EN BELGIQUE

par Paul LURKIN

Réviseur d'entreprise
Institut Catholique des Hautes
Etudes Commerciales - BRUXELLES

LE REVISEUR ET LE CONSEIL D'ENTREPRISE

I. LES SOCIETES CONCERNEES

"Dans chaque entreprise où un conseil d'entreprise a été institué, à l'exception des institutions d'enseignement subsidiées, un ou plusieurs réviseurs d'entreprise sont désignés." (Art. 15 bis nouveau)

II. LES MISSIONS DU REVISEUR VIS-A-VIS DU CONSEIL D'ENTREPRISE

L'article 15 bis nouveau définit dans son premier paragraphe les quatre missions du réviseur d'entreprise :

1. faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, conformément à l'article 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;
2. certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels ou d'autres documents vérifiables;
3. analyser et expliquer, à l'intention particulièrement des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de l'entreprise;
4. s'il estime ne pas pouvoir certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières transmises par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise, ou s'il constate des lacunes dans ces informations, il doit en saisir le chef d'entreprise et si celui-ci n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, il doit en informer d'initiative le conseil d'entreprise.

a) La transmission des informations au réviseur d'entreprise
(article 15 bis nouveau § 2)

Le chef d'entreprise transmet au réviseur la copie des informations économiques et financières qu'il communique par écrit au conseil d'entreprise.

L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du conseil d'entreprise où des informations économiques et financières sont fournies ou discutées, sont communiqués au réviseur.

Le réviseur peut assister à ces réunions. Il est toutefois tenu d'y assister lorsqu'il y est invité par le chef d'entreprise ou par les représentants des travailleurs statuant à cet effet à la majorité des voix émises par eux.

b) Les rapports à destination du conseil d'entreprise

La nouvelle législation impose au commissaire-réviseur de nouvelles obligations vis-à-vis du conseil d'entreprise.

D'une manière générale :

- 1) il doit certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, pour autant que les informations résultent de documents vérifiables (comptes annuels, contrats, pièces comptables).
- 2) il doit analyser et expliquer aux représentants des travailleurs les informations économiques elles-mêmes quant à leur signification relative
 - à la structure financière
 - à l'évolution de la situation financière.
- 3) signaler au chef d'entreprise les lacunes ou les erreurs relatives à ces informations, et si aucune suite n'est donnée, en informer de sa propre initiative le conseil d'entreprise.

Ces trois caractéristiques de mission auprès du conseil d'entreprise auront pour conséquence :

1. Un rapport sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion
2. Diverses vérifications et rapports sur les informations économiques et financières transmises en dehors des comptes annuels
 - informations de base et mises à jour de ces informations
 - informations périodiques
 - informations occasionnelles
3. L'analyse et les explications des renseignements fournis auront pour conséquence :
 - un plan de travail approprié
 - un programme des contrôles des informations fournies au conseil d'entreprise
 - divers rapports plus longs que ceux existant actuellement.

Le rôle du commissaire-reviseur auprès du conseil d'entreprise augmente considérablement les responsabilités et les missions du reviseur d'entreprise de même que les vérifications et rapports qu'il est chargé d'établir.

Le conseil d'entreprise pourra donc demander au commissaire-reviseur de certifier toutes les informations économiques et financières qui lui sont communiquées, pour autant qu'elles résultent de la comptabilité ou de documents vérifiables.

III. ANALYSE DES MISSIONS

Les missions du reviseur auprès du conseil d'entreprise sont au nombre de quatre.

1. Faire rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion

Si le reviseur est aussi commissaire de la société, la mission est parallèle à celle qu'il remplit vis-à-vis de l'assemblée générale.

Si le reviseur n'est pas commissaire, il fait rapport, précise la loi, conformément à l'article 65 des lois coordonnées.

Dans ce cas, il s'agit bien d'un rapport de certification sur les comptes annuels et le reviseur devra accomplir les diligences normales et respecter les normes de revision de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en ce qui concerne le rapport sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion.

Ceci est important car, implicitement, la loi reconnaît au reviseur non commissaire les mêmes pouvoirs et responsabilités que le commissaire.

Rappelons les responsabilités et les pouvoirs du commissaire en ce qui concerne les comptes annuels car le rapport requis par l'article 65 y fait référence. En effet, la certification des comptes annuels a pour conséquences :

- le contrôle de la situation financière
- le contrôle des comptes annuels
- le contrôle de la régularité des opérations qui doivent être constatées dans les comptes annuels et ce aussi bien sur base de la législation sur les sociétés que sur base des statuts.

a) La responsabilité des commissaires

Les commissaires :

- . sont responsables envers la société des fautes qu'ils ont commises au niveau de l'accomplissement de leurs fonctions;
- . répondent solidairement, envers la société et les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux L.C.S.C. ou des statuts;
- . ne sont déchargés de leurs responsabilités, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont
 - accompli les diligences normales de leurs fonctions
 - et - dénoncé ces infractions au conseil d'administration, et s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à la première Assemblée Générale qui suit le moment où ils en ont eu connaissance.

b) Les pouvoirs du commissaire

L'art. 64 sexies nouveau des L.C.S.C. détermine les droits dont doit disposer le commissaire pour accomplir sa mission aussi correctement que possible. Il peut à tout moment :

- prendre connaissance, et sans déplacement
 - . des livres
 - . de la correspondance
 - . des procès-verbaux
 - . de tous les documents et de toutes les écritures de la société
- requérir des administrateurs, des agents et préposés de la société, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires
- requérir des administrateurs d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux entreprises liées ou autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation dans la mesure où ces informations sont nécessaires au contrôle de la situation financière de la société
- requérir des administrateurs qu'ils demandent aux tiers la confirmation du montant de leurs créances, dettes ou autres relations avec la société.

Le commissaire doit recevoir chaque semestre, au moins, un état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent.

Il semble que ceci soit applicable également au réviseur à qui l'on a confié la mission envers le conseil d'entreprise.

c) Le rapport du réviseur sur les comptes annuels

L'article 65 nouveau modifie considérablement le contenu du rapport du commissaire-réviseur. En effet, il prévoit diverses formules certifiant l'accès aux informations, la tenue correcte de la comptabilité, la conformité aux prescriptions légales, la correction des informations figurant dans l'annexe et dans le rapport de gestion, la mention des réserves éventuelles, des décisions prises en violation des statuts, des contrôles opérés en cas d'acomptes sur dividendes.

La publication intégrale du rapport du commissaire est exigée par la nouvelle loi.

Le réviseur devra établir un rapport écrit et circonstancié dans lequel il indique :

1. la manière dont il a effectué le contrôle
2. s'il a obtenu des administrateurs et préposés de la société toutes les explications et informations demandées
3. si la tenue de la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables
4. si les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et si les justifications données en annexes sont adéquates
5. si le rapport de gestion comprend les informations prévues par la loi et si elles concordent avec les comptes annuels
6. si la répartition bénéficiaire proposée par le conseil d'administration à l'assemblée Générale est conforme aux statuts et aux dispositions légales

7. s'il a connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou des lois coordonnées sur les sociétés. Le commissaire-reviseur peut être déchargé de la notification de cette mention dans le cas où elle est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié (par exemple dans le cas où les administrateurs auraient pris des dispositions pour corriger cette situation d'illégalité)
8. avec précision, les réserves et les objections qu'il estime devoir formuler. S'il n'y a aucune réserve ou objection, le commissaire-reviseur devra également en faire mention dans son rapport.

2. Certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières transmises par le chef d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels ou d'autres documents vérifiables.

Les informations économiques et financières transmises par le chef d'entreprise ne concernent pas seulement les comptes annuels et le rapport de gestion.

Les informations économiques et financières sont réglementées par l'A.R. du 27 novembre 1973. Elles concernent :

- une information de base à fournir au moment de la constitution du conseil d'entreprise ou de son renouvellement
- une information annuelle dont l'objectif est double :
 - . actualiser l'information de base
 - . fournir un commentaire sur les comptes annuels
- une information périodique à fournir tous les trois mois et qui doit permettre au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation de certains objectifs
- une information occasionnelle en fonction de circonstances nouvelles susceptibles d'influencer la vie de l'entreprise.

Le reviseur certifiera ces informations pour autant qu'elles résultent de la comptabilité, des comptes annuels ou d'autres documents vérifiables (modération salariale, contrats signés, etc).

3. Analyser et expliquer les informations économiques et financières

a) Principe

"Analyser et expliquer à l'intention particulièrement des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de l'entreprise."

"La mesure proposée vise à rendre cette information compréhensible en obligeant le réviseur d'entreprises à faire l'analyse, à l'intention des travailleurs, de l'explication transmise.

Il importe que les explications de ces informations soient données objectivement par une personne indépendante."

L'étude des textes légaux et des discussions font ressortir trois éléments qui ont préoccupé le gouvernement.

1. Parallélisme entre les explications reçues par les actionnaires à l'A.G. (art. 70 ter) et la possibilité pour les travailleurs de recevoir aussi des réponses aux questions qu'ils se posent.
C'est l'Accentuation du droit à l'information.
2. Affirmation du rôle didactique et pédagogique du réviseur auprès du conseil d'entreprise tout entier .
3. Les explications relatives à la structure et à la situation financière ne constituent pas un commentaire des prévisions mais bien l'explication de l'évolution de la situation financière que l'entreprise a connue dans le passé et jusqu'à ce jour.

"Le Ministre des Affaires économiques précise à ce propos que la présente disposition vise à établir un parallélisme avec l'article 70 ter des L.C.S.C. Cet article prévoit que les actionnaires ont le droit d'obtenir du réviseur une réponse aux questions posées lors de l'assemblée générale à propos de son rapport de contrôle. En outre, le 3° vise à réaliser un équilibre politique. Il ne s'agit pas d'un monopole, mais bien de l'accentuation du droit à l'information pour les travailleurs.

"Le Ministre expose à cet égard que le réviseur doit jouer un rôle didactique et pédagogique auprès du conseil d'entreprise. Il ne s'agit nullement de se prononcer sur l'opportunité, mais bien d'expliquer les informations qui intéressent particulièrement les travailleurs.

"En ce qui concerne les explications sur l'évolution de la situation financière, il ne s'agit pas, sans l'esprit du Ministre, de commenter les prévisions, mais bien d'expliquer l'évolution de la situation financière que l'entreprise a connue dans le passé et jusqu'à ce jour.

"Toutefois, pour rencontrer les objections formulées, le Gouvernement a déposé un amendement (Doc.n° 552/10-I,3) visant à remplacer, au 3° du premier alinéa, les mots "d'expliquer et d'analyser à l'intention" par les mots "d'analyser et d'expliquer à l'intention particulièrement" et les mots "qui leur ont été transmises" par les mots "qui ont été transmises au conseil d'entreprise".

"La modification proposée au 3° du premier alinéa entend souligner que la mission du réviseur, qui consiste à expliquer et à analyser les informations économiques et financières transmises par le chef d'entreprise est destinée en premier lieu aux membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs mais que les analyses et les explications doivent être données au conseil d'entreprise en tant que tel, et non pas à un certain nombre de ses membres. Toute autre interprétation serait contraire au principe même qui est à la base du fonctionnement des conseils d'entreprise tel que celui-ci a été organisé par la loi du 20 septembre 1948."

b) Portée de l'analyse et des explications

L'analyse et l'explication demandées au réviseur vise toutes les informations économiques et financières communiquées au conseil d'entreprise.

Il ne me paraît pas défendable de limiter l'analyse et l'explication aux seuls comptes annuels et au rapport de gestion.

L'analyse et les explications concerneront donc aussi bien

- . les comptes annuels
- et . le rapport de gestion

que les informations économiques et financières que sont

- . l'information de base
- . l'information annuelle
- . l'information périodique
- . l'information occasionnelle.

IV. FORME DES RAPPORTS

Rapports écrits ou explications orales ?

Dans le cadre de la certification d'informations annuelles ou périodiques, il me paraît utile qu'il y ait rapport écrit. Le reviseur devra veiller à ce que sa position soit clairement comprise par le conseil d'entreprise.

Dans le cas d'explications d'ordre pédagogique, les explications peuvent être orales.

Faut-il des rapports écrits quand il s'agit d'analyses et des communications orales lorsqu'il s'agit d'explications ?

Rien dans la loi ne précise ces points. Il faut cependant que nous soyons attentifs à éviter toute incompréhension, tout malentendu, tout procès-verbal qui ne reflèterait pas nos convictions profondes. Dans ces circonstances, le rapport écrit prime toujours sur les explications orales. Il est en effet l'expression rédigée de notre opinion. Il évitera toujours que d'autres - direction ou travailleurs - nous comprennent mal ou interprètent nos propos.

V. CONTENU DES RAPPORTS

1. Rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion

Ce rapport doit être conforme aux normes de revision de l'I.R.E.

Il sera utile d'y expliquer la structure financière et la situation financière de l'entreprise.

On peut y prévoir une partie comparative sur les comptes annuels et sur la rentabilité, de même qu'un commentaire sur les méthodes suivies pour établir les prévisions.

Certains ratios peuvent être calculés dans ce rapport et faire l'objet d'explication à l'intention du conseil d'entreprise. Ainsi, par exemple, le rapport pourrait indiquer :

- . les ratios de structure financière
- . les ratios de mesure des performances de l'entreprise
- . les ratios de circulation
- . les marges
- . la valeur ajoutée
- . le cash flow.

Ces ratios sont résumés dans le tableau suivant :

	Mesure du ratio
<u>RATIOS DE STRUCTURE FINANCIERE</u>	
1. Solvabilité (Indépendance financière)	$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Ensemble des moyens d'action}}$
2. Importance des acquisitions de l'exercice	$\frac{\text{Acquisitions d'immobilisés corporels}}{\text{Immobilisés bruts corporels}}$
3. Liquidité au sens large	$\frac{\text{Actifs courants}}{\text{Fonds de tiers à court terme}}$
4. Liquidité au sens strict	$\frac{\text{Actifs courants - Stocks} - \text{Comptes de régularisation d'actif}}{\text{Fonds de tiers à court terme} - \text{Comptes de régularisation du passif}}$
<u>RATIOS DE MESURE DES PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE</u>	
<u>A. LA RENTABILITE</u>	
5. Rentabilité nette des fonds propres après impôts	$\frac{\text{Bénéfice net ou Perte nette} \times 100}{\text{Fonds propres}}$
6. Rentabilité brute de l'actif total	$\frac{\text{Résultat brut avant impôts et charges des dettes}}{\text{Total de l'actif}}$
7. Rentabilité nette de l'actif total	$\frac{\text{Résultat net avant impôts et charges des dettes}}{\text{Total de l'actif}}$
<u>B. LES RATIOS DE CIRCULATION</u>	
8. Rotation des stocks d'approvisionnement et marchandises	$\frac{\text{Approvisionnements et marchandises}}{\text{Stocks d'approvisionnements et marchandises}}$

<p><u>B. LES RATIOS DE CIRCULATION</u></p> <p>8. Rotation des stocks d'approvisionnement et marchandises</p> <p>9. Rotation des encours de fabrication et de produits finis</p> <p>10. Rotation des clients</p> <p>11. Rotation des fournisseurs</p>	$\frac{\text{Approvisionnements et marchandises}}{\text{Stocks d'approvisionnements et marchandises}}$ $\frac{\text{Coût de fabrication}}{\text{Stocks d'encours, de produits finis et de commandes en cours}}$ $\frac{\text{Créances commerciales}}{\text{Ventes}} \times 365$ $\frac{\text{Dettes commerciales}}{\text{Achats et Services et biens divers}} \times 365$
<p><u>C. LES MARGES</u></p> <p>12. Taux de marge brute sur ventes</p> <p>13. Taux de marge nette sur ventes</p>	$\frac{\text{Résultat brut d'exploitation}}{\text{Ventes}} \times 100$ $\frac{\text{Résultat net d'exploitation}}{\text{Ventes}} \times 100$
<p><u>D. LA VALEUR AJOUTÉE</u></p> <p>14. Taux de valeur ajoutée</p> <p>15. Valeur ajoutée par personne occupée</p> <p>16. Valeur ajoutée pour cent francs d'immobilisations corporelles</p> <p>17. Frais de personnel et valeur ajoutée</p> <p>18. Charges non décaissées et valeur ajoutée</p>	$\frac{\text{Valeur ajoutée}}{\text{Ventes et prestations}} \times 100$ $\frac{\text{Valeur ajoutée}}{\text{Effectif moyen du personnel}}$ $\frac{\text{Valeur ajoutée}}{\text{Valeur d'acquisition moyenne des immobilisations corporelles}} \times 100$ $\frac{\text{Frais de personnel}}{\text{Valeur ajoutées}}$ $\frac{\text{Charges non décaissées}}{\text{Valeur ajoutée}}$

19. Charges des dettes et valeur ajoutée	$\frac{\text{Charges des dettes}}{\text{Valeur ajoutée}}$
20. Acquisitions d'immobilisés et valeur ajoutée	$\frac{\text{Acquisitions d'immobilisés corporels}}{\text{Valeur ajoutée}}$
E. <u>LE CASH FLOW</u>	
21. Couverture des fonds propres par le cash flow	$\frac{\text{Cash flow}}{\text{Fonds propres}}$
22. Cash flow et fonds de tiers	$\frac{\text{Cash flow}}{\text{Dettes à court terme}}$

Ces ratios sont utilisés par la Banque Nationale au niveau ~~factuel~~ ^{sectoriel}.

2. Rapports sur les informations économiques et financières

Si les rapports concernent les informations de base, les informations périodiques ou les informations occasionnelles, ils devront déclarer si l'information concernée est complète, et la manière dont elle a été vérifiée.

Si l'information est incomplète, il est normal de la mentionner et d'attirer l'attention sur les difficultés rencontrées soit pour l'établir, soit pour la vérifier.

Ces rapports peuvent être courts et être appuyés par des explications orales en séance.

3. Rapports énonçant les lacunes de l'information ou l'impossibilité de les certifier

Ces rapports sont en premier lieu adressés au chef d'entreprise seul responsable de l'information à communiquer au conseil d'entreprise.

Si le chef d'entreprise ne donne pas suite au rapport du reviseur, celui-ci en informe d'initiative le conseil d'entreprise.

Il convient de conseiller au reviseur de bien préciser les lacunes relevées afin qu'il n'y ait aucune équivoque dans la communication au chef d'entreprise et éventuellement au conseil d'entreprise. Il est par ailleurs utile de rappeler que les lacunes concernent l'information elle-même lorsqu'elle est incomplète, tandis que le refus de certification concerne le caractère fidèle et complet. Si l'information transmise en cours d'année est incomplète, on peut y remédier ou préconiser la mise en place de procédures pour l'obtenir. Si au contraire l'information n'est pas fidèle, le refus de certifier vise à ne pas tronquer l'information communiquée ou à ne pas certifier des informations inexacts ou fausses.

4. Projets de rapports

Les rapports du reviseur au conseil d'entreprise seront d'une part le rapport relatif aux comptes annuels et au rapport de gestion et, d'autre part, un rapport annuel ou divers rapports périodiques selon la nature et selon les circonstances.

Après consultation entre l'I.R.E. et le Conseil Supérieur du Revisorat, un projet de texte de rapport général a été élaboré. Nous pensons que ce texte est très complet et correspond au souhait du législateur.

RAPPORT DE CERTIFICATION

En conclusion de nos travaux, nous souhaitons formuler la déclaration suivante à l'attention des membres du Conseil d'entreprise :

1. Nous avons pris connaissance des documents écrits remis au conseil d'entreprise, dont un exemplaire a été paraphé pour identification. Ceux-ci contiennent l'information économique et financière (de base - annuelle - périodique ou occasionnelle) en date du ...

En ce qui concerne les comptes annuels soumis à l'assemblée générale des actionnaires, je vous demande de prendre connaissance du rapport qui y est annexé et qui reflète notre opinion précise à leur sujet.

Nous avons obtenu de la direction de l'entreprise toutes les informations requises pour le contrôle, non seulement celles provenant de l'entreprise elle-même, mais également, lorsque c'était nécessaire et possible, celles provenant de personnes et d'institutions étrangères à l'entreprise.

2. Nous avons examiné si les informations économiques et financières requises par la loi ont été complètement communiquées, à savoir l'information économique et financière qui résulte notamment de :

- l'A.R. du 27/11/1973 relatif aux informations économiques et financières des entreprises;
- la législation relative à l'expansion économique régionale;
- la réglementation en vigueur concernant la politique de modération salariale.

Nous avons également constaté que l'information présentée répond aux dispositions de l'article 1er de l'A.R. du 27/11/1973 et que l'information requise a été donnée pour :

- l'unité technique d'exploitation
- l'entité juridique
- l'entité économique et financière
- tout sous-ensemble pour autant qu'une décision ait été prise à ce sujet par le conseil d'entreprise.

Nous avons constaté que l'information économique et financière renferme des informations qui permettent normalement d'établir le rapport entre les données économiques et financières et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Dans l'information, un lien est également établi entre, d'une part, l'entreprise et d'autre part, le groupe économique et financier dont elle fait partie et le secteur et l'économie régionale, nationale et internationale.

En annexe, vous trouverez la liste de tous les éléments d'information au sujet desquels une réserve doit cependant être émise relativement au caractère complet décrit ci-dessus.

3. Nous avons soigneusement examiné ces documents et effectué les contrôles nécessaires requis pour pouvoir les certifier selon les chapitres 1 et 2 des normes de révision.
Nous avons constaté que ces documents donnent une image claire et fidèle de la situation financière et économique de l'entreprise et correspondent à la réalité.

En annexe, nous trouverez la liste des éléments d'information au sujet desquels une réserve doit cependant être formulée relativement aux exigences de clarté, de fidélité et de conformité à la réalité décrites ci-dessus.

4. En ce qui concerne les informations économiques et financières, il convient toutefois d'émettre la réserve générale suivante qui ne trouve pas sa raison d'être dans l'entreprise, mais bien dans la nature de l'information requise.
 - a. Nous ne pouvions pas ou nous ne pouvions que de manière incomplète contrôler les données suivantes pour les raisons indiquées ci-dessous.
 - a. Parce qu'elles reposent sur des informations pour lesquelles il ne nous est ni techniquement ni matériellement pas possible de vérifier si elles sont correctes :
 - b. Parce qu'elles ne sont pas disponibles dans l'entreprise :

c. Parce qu'il ne nous restait qu'un délai insuffisant pour effectuer un contrôle à partir du moment où l'information a été mise à notre disposition :

En outre, nous n'avons constaté ni des erreurs importantes ni des contradictions entre l'information communiquée et les données dont nous avons eu connaissance au cours des activités de contrôle que nous avons effectuées.

B. La direction estime que des éléments déterminés faisant partie de l'information économique et financière ne doivent pas être communiqués, entre autres parce qu'ils ne sont pas importants, parce qu'ils n'ont pas de conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise, parce qu'ils ne sont pas nécessaires pour se forger une opinion, ...

Bien qu'il n'existe aucun critère généralement valable et admis pour apprécier ces aspects qualitatifs, nous ne pouvons nous rallier à l'avis de la direction sur base d'un certain nombre d'éléments objectifs.

Les éléments au sujet desquels une différence d'appréciation existe, sont :

-
-
-

C. Des explications orales plus détaillées au sujet des éléments énumérés sous ce point seront fournies au conseil d'entreprise sur demande.

5. Enfin, il faut observer qu'en ce qui concerne les informations qui ont trait aux perspectives d'avenir, il va de soi que nous ne pouvons nous porter garants de leur réalisation, ni même des hypothèses sur lesquelles elles se basent.

Nous pouvons néanmoins affirmer qu'elles ont été établies de manière raisonnable et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont nous avons connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut s'attendre.

VI. CONCLUSIONS

La mission du reviseur auprès du conseil d'entreprise est une mission économique et sociale importante.

En tant que reviseur indépendant des parties concernées, il apporte confiance et crédibilité aux informations communiquées. Il accentue donc la sérénité du dialogue qui se noue au sein du conseil d'entreprise sans se substituer à l'une ou l'autre partie.

Il est le garant d'une attitude professionnelle indépendante plutôt que partisane. Sa certification évite doute et méfiance sur les informations économiques et financières communiquées et corrige les lacunes de l'information.

Son rôle pédagogique est fondamental pour expliquer simplement les faits et les informations communiquées.

Homme de confiance, homme de crédibilité; il s'agit là d'une mission de haute portée sociale. Aux reviseurs de le comprendre.